



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

## **ARRÊTÉ N° 58-2023-08-07-00002**

**portant prorogation de l'arrêté n°58-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du bassin versant des Nièvres dans le cadre du contrat territorial des Nièvres**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.215-14 à L.215-18, L.435-5, R.214-1, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à R.435-39.

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur.

**VU** l'arrêté n°58-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du bassin versant des Nièvres dans le cadre du contrat territorial des Nièvres.

**VU** la demande de prorogation de l'arrêté n°58-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 susvisé déposée le 28 juillet 2023 par la communauté de communes « les Bertranges », porteuse du contrat territorial des nièvres, comportant un programme de travaux pour l'année 2023.

**Considérant** que l'arrêté n°58-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 a une durée de validité de six ans fixée par son article 11.

**Considérant** que la totalité du programme de travaux visé par l'arrêté susvisé n'a pas été réalisée, en raison notamment de l'importance de ce programme au regard des moyens humains disponibles et du contexte lié à l'épidémie de Coronavirus – COVID 19.

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne en vigueur.

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle des masses d'eau concernées en termes de restauration, d'entretien de cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la DCE.

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000, ni aux objectifs pour lesquels ces sites ont été désignés.

**Considérant** que l'opération groupée de restauration et d'entretien s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente.

**Considérant** que les travaux de restauration et d'entretien n'entraînent aucune expropriation ni participation financière des personnes intéressées.

**Considérant** que, pour les installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant une procédure au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une demande sera déposée pour instruction auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires concernée.

**Considérant** que les travaux envisagés de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides présentent un caractère d'intérêt général.

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement, et que le projet dans son ensemble permet de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Prorogation**

L'arrêté n°58-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du bassin versant des Nièbres dans le cadre du contrat territorial des Nièbres est prorogé jusqu'au 31 août 2024.

### **Article 2 : Modifications**

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra demander une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier d'une façon substantielle les travaux qui ont fait l'objet de la demande initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Sous réserve qu'elles ne constituent pas de modifications substantielles, le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

### **Article 3 : Retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, les préfets pourront procéder au retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

### **Article 4 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Arbouse, Arthel, Arzembouy, Balleray, Beaumont-la-Ferrière, Champlemy, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Colmery, Coulanges-les-Nevers, Crux-la-Ville, La Celle-sur-Nièvre, Dompierre-sur-Nièvre, Giry, Guérigny, Montigny-aux-Amognes, Montenoison, Moussy, Lurcy-le-Bourg, Nevers, Nolay, Oulon, Ourouër, Parigny-les-Vaux, Poiseux, Prémery, Saint-Aubin les Forges, Saint-Benin-des-Bois, Saint-Bonnot, Saint-Éloi, Saint-Franchy, Saint-Malo-en-Donziois, Saint-Martin-d'Heuille, Saint-Sulpice, Sainte-Marie, Sichamps, Urzy, Varennes-Vauzelles pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également affiché sur les sites Internet des services de l'État de la Nièvre, pendant la même durée. Les maires des communes concernées feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès-verbal adressé à la préfecture de leur département.

### **Article 5 : Délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon par l'application informatique télerecours disponible sur le site <https://www.telerecours.fr/>, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 6 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Président de la communauté de communes « les Bertranges »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **07 AOÛT 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,**

Pierre PAPADOROULOS

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or date, which is mostly illegible due to fading and bleed-through.